



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° de dossier : 2012 1487 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2017 - 344 du 04 AVR. 2017
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 20 juin 2012, par Monsieur Dang BUI gérant du PRESSING CRIMEE dont le siège social est situé 106 rue de Crimée à Paris 19^{ème}, de l'installation de nettoyage à sec sise 106 rue de Crimée à Paris 19^{ème} ;

Vu le courrier préfectoral du 19 mars 2015, adressé à Monsieur Dang BUI lui demandant de transmettre le rapport du contrôle périodique effectué par un organisme agréé ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu dans nos services le 30 mars 2015 sollicitant un délai jusqu'au mois de juillet 2015 pour effectuer le contrôle périodique ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 13 juillet 2016, transmis par courrier du 13 juillet 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 6 juillet 2016 du pressing précité ;

Vu les courriers préfectoraux des 29 juillet et 18 novembre 2016 demandant à Monsieur Dang BUI de transmettre les documents de mise en conformité de l'installation de nettoyage à sec précitée, dont le rapport de contrôle périodique ;

Vu le courriel de l'exploitant du 28 novembre 2016, transmettant la liste détaillée du contrôle de la machine de nettoyage à sec par la société SACU DEMAPRESS le 12 octobre 2016 et les fiches de données de sécurité des différents produits utilisés dans l'atelier de pressing ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu le rapport de la DRIEE du 25 janvier 2017, transmis par courrier du 25 janvier 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier reçu à la DRIEE le 2 mars 2017 communiquant la photo de la pose du disconnecteur sur le circuit d'eau, en amont de la machine de nettoyage à sec ;

Vu le rapport de la DRIEE du 14 mars 2017, transmis par courrier du 14 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- Que les documents transmis les 28 novembre 2016 et 2 mars 2017 par l'exploitant ne répondent que partiellement aux courriers préfectoraux des 29 juillet et 18 novembre 2016 ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 106 rue de Crimée à Paris 19ème, est mis en demeure de communiquer, dans un délai trois mois, les documents listés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...

- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation,**

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Jean BENET

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2017 - 344 du 04 AVR. 2017

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements :

Dans un délai de 3 mois :

- Procéder au contrôle périodique, *point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- Prolonger les gaines de ventilation autour de la machine de nettoyage à sec, de telle sorte qu'elles soient à proximité du sol (environ 50 cm du sol), *point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- Procéder au calcul du facteur d'émission. L'ensemble des émissions de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20 grammes de solvants par kilogrammes de linge nettoyé et séché (2%), *point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- Faire contrôler l'installation électrique par un homme de l'art, *point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- Afficher dans l'atelier de manière apparente un panneau spécifiant l'interdiction des feux dans l'atelier, *points 4.3 et 4.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé.*

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2017 - 344 du 04 AVR. 2017

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.